

ARRETE MINICIPAL N° 28-2025
Portant lutte contre les chenilles processionnaires
sur la commune de Saint-Laurent-en-Royans

Le Maire de la ville de Saint-Laurent-en-Royans,

Vu le code Général des Collectivité Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu l'article L1311-2 du code de la santé publique ;

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté ;

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves ;

Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité ;

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée ;

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquence, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers ou de terrains relevant la présence de nids de chenilles processionnaires dans leurs végétaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie. Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il pourra s'agir d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires, d'éco-piégeage :

- **La lutte mécanique** : chaque année, dès que les nids élaborés par les chenilles processionnaires du pin sont visibles et avant qu'ils ne soient trop importants urticants, soit à titre indicatif et selon les variations du climat avant mi-octobre, ceux-ci pourront être supprimés mécaniquement en coupant les branches infestées par les cocons pour ensuite les incinérer. A cette occasion, toutes les précautions nécessaires devront être prises (lunettes, masques, pantalon, manches longues).

- La lutte biologique : chaque année, entre mi-septembre et mi-novembre, un traitement annuel préventif de la formation de cocons pourra être mis en œuvre, dans les règles de l'art, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Les inscriptions pour ce traitement se feront auprès de la Mairie.
- La capture par les phéromones sexuelles : l'installation de pièges à phéromones sexuelles de mi-juin à mi-août permettra de limiter considérablement la reproduction sexuée et de prévenir les futurs attaques.
- L'écopiège : c'est un dispositif placé autour du tronc des pins ou des cèdres qui va permettre de capturer les chenilles processionnaires du pin lorsqu'elles descendent en procession pour aller s'enterrer. La mise en place s'opère dès décembre, date des premières descentes possibles (suivant l'altitude et l'insolation) et jusqu'au mois de mai. Le récupérateur sera incinéré.

Pour les arbres non encore infestés, un traitement préventif est fortement conseillé.

Article 2 : Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant de produits biologiques homologués. Les services municipaux restent à la disposition des administrés pour toutes informations complémentaires.

Article 3 : Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout les moyens à tous les êtres vivants, notamment pour les enfants et les animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence.

Article 4 : Les manquements aux dispositions du présent arrêté seront constatés et poursuivis conformément aux lois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 : Le maire, le responsable des services techniques, la gendarmerie de St Jean en Royans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : L'affichage du présent arrêté sera effectué sur le panneau d'information, sur le site internet et l'ampliation sera transmise à :

- La Préfecture de la Drôme
- La gendarmerie de Saint Jean en Royans
- Le responsable des services techniques.

A St-Laurent-en-Royans, le 11/04/2025
Le maire, Olivier BERARDIN



Affiché le : 18/04/2025